

adopté

SÉNAT

le 20 novembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 76 et 93 (1974-1975).

« S'il a été saisi par au moins soixante députés ou soixante sénateurs conformément à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et aux dispositions de l'alinéa qui précède, le Conseil constitutionnel avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

« S'il a été saisi par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat conformément aux articles 54 et 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement celles des autorités susvisées qui ne l'ont pas saisi.

« Dans tous les cas, les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat informent les députés et les sénateurs de la saisine du Conseil constitutionnel aussitôt qu'ils en ont connaissance. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.